REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

Le Président

/-)

- Direction Générale des Impôts et Services rattachés ;
- Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et Services rattachés ;
- Toutes les autorités contractantes
- Tous les Directeurs Généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin ;
- Tous titulaires des marchés publics (quelle que la source de financement dudit marché)

Objet : Redevance de régulation

Conformément aux dispositions des articles 21 et 72 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et en application de ladite loi, il est institué par décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, une redevance de régulation au profit de l'Autorité de Régulation.

En vue de la collecte de ressources au profit de l'Autorité de régulation des marchés publics pour l'amélioration de la régulation du système de marchés publics au Bénin, le taux ainsi que les modalités de recouvrement de cette redevance sont fixés par l'article 48 dudit décret qui prévoit : «*La redevance de régulation est fixée à un taux de 0,50 % du montant hors taxes des marchés publics attribués sur l'ensemble du territoire national. Le montant de la redevance de régulation est payé au Trésor public à l'occasion de l'enregistrement des marchés publics par les bénéficiaires et directement inscrit sur le compte d'épargne du Trésor public ouvert au nom de l'Autorité de régulation des marchés publics* ».

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires ci-dessus, je voudrais vous rappelle d'une part, que les nouvelles règles et modalités de recouvrement de la redevance de régulation sont immédiatement exécutoires et par conséquent, il ne sera plus perçu un taux de redevance de régulation de 1,5% du montant hors taxes des marchés publics sur toute l'étendue du territoire national ; et

d'autre part, que lesdites redevances de régulation continueront d'être versées auprès des services compétents de la Direction Générale des Impôts et de ses démembrements sur toute l'étendue du territoire national au moment de l'enregistrement des contrats (formalité obligatoire) et les montants recouvrés devront être versés sur le compte d'épargne du Trésor public ouvert au nom de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

RÉPUBLIQUE DU BENIN
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
Autorité de Régulation des Marchés Publics
LE PRESIDENT
(ARMP)

Eric MAOUIGNON

Ampliation :

- Président de la République (ATCR) ;
- Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

ARMP - 08 BP 0791 COTONOU – Place Bulgarie, Immeuble BOA, 4ème et 5ème étages – Tél. : 21 30 50 56 / 21 30 50 57
E-mail :armp@armp.bj– site web : www.armp.bj NUMERO VERT : 81 01 01 01